

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A3P

Article 1

Définition

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de l'A3P, conformément à leur Article 10. Il précise ou développe les règles de fonctionnement de l'Association, et fixe les divers points non prévus par les statuts. Il s'impose à chaque membre de L'A3P.

Article 2

Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau élu annuellement par l'Assemblée Générale, et dont les membres sont rééligibles.

Le Bureau est l'organe permanent qui assure notamment les tâches administratives de l'Association en particulier la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il coordonne et impulse les actions conformément à l'objet de l'association et aux orientations décidées par l'Assemblée Générale.

Article 3

Président

Le Président, aidé ou représenté par le Vice-Président éventuel, est l'interlocuteur de l'Association auprès de tous les organismes extérieurs. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il organise le fonctionnement régulier du Bureau. Il présente le rapport moral devant l'Assemblée Générale de fin d'année.

Article 4

Trésorier

Le Trésorier effectue tous les paiements et reçoit les sommes dues à l'Association. Il tient à jour le registre comptable, et gère les comptes en banque. Il rend compte du bilan financier devant l'Assemblée Générale de fin d'année.

Article 5

Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de la correspondance de l'Association, notamment celle transmise par le Président.

Il rédige les comptes-rendus d'Assemblée Générale.

Il assure la diffusion de l'information aux membres de l'A3P.

Il participe annuellement, en coopération avec les autres membres du Bureau, à la constitution du dossier de demande de subvention auprès de l'Administration de tutelle, selon la forme requise.

Article 6

Gestion comptable

L'Association est titulaire de comptes en banque dont le Trésorier gère les opérations courantes.

Le Président, le Trésorier et le Vice-trésorier ont pouvoir d'utilisation des moyens de paiement.

Article 7

Activités de l'Association

Le programme général des différentes activités de l'Association est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Des activités peuvent toutefois être ponctuellement modifiées, ajoutées ou supprimées par le Bureau en cours d'exercice, notamment en cas de force majeure ou d'opportunité.

Les activités sont menées par un ou plusieurs membres responsables volontaires, dits "chefs de section", qui rendent compte au Bureau de la préparation, de la bonne tenue, puis du bilan moral et financier de l'activité. Ils reçoivent toute l'aide de conseil, logistique ou administrative nécessaires de la part du Bureau.

Les adhérents qui s'engagent sur une activité pour laquelle des frais sont avancés par l'Association doivent prévenir les responsables au plus vite dès lors qu'ils doivent annuler leur participation. Ils pourront être amenés à payer tout ou partie du montant de l'activité.

Article 8

Responsabilité civile de l'Association

L'Association a une obligation de sécurité, de moyen et de diligence dans les activités proposées. Elle souscrit dans ce cadre à une assurance Responsabilité Civile. Selon les activités proposées à ses membres, elle précise les conditions d'exercice de cette Responsabilité Civile.

Article 9

Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'après approbation de l'Assemblée

Générale.

Toute proposition de modification émanant d'un membre du Bureau ou d'un membre de l'Association doit être présentée au Bureau au moins 10 jours avant la date prévue de la prochaine Assemblée Générale.

Fait à Uzein, le 18 décembre 2017